

G L O S

Affectation

Condition émise par un donateur, régissant l'usage des fonds :

CONTRIBUTIONS NON AFFECTÉES

Aucune restriction quant à l'usage des fonds.

AFFECTATION RÉGIONALE / SOUS-RÉGIONALE

Contributions à affectation large destinées à une région (par ex. l'Afrique) ou à une sous-région (par ex. l'Afrique de l'Ouest) et destinées au Siège, aux Programmes globaux et à la Réserve opérationnelle. Contributions à affectation large destinées aux programmes supplémentaires couvrant plus d'un pays, c'est-à-dire au niveau sous-régional ou régional pour une situation spécifique (par ex. la Situation somalienne).

AFFECTATION THÉMATIQUE

Contributions qui sont affectées à un thème spécifique au niveau sous-régional ou à un niveau supérieur. Contributions en conformité avec les thèmes principaux identifiés dans les Priorités stratégiques globales: politique de protection; enregistrement, profilage et documentation; protection contre la violence sexuelle et sexiste; protection de l'enfant, soins de santé primaire; éducation; besoins de subsistance et solutions durables.

AFFECTATION AU NIVEAU NATIONAL

Contributions affectées à un pays précis, sans limite d'aucune sorte. Les contributions à affectation large, destinées à des programmes supplémentaires concernant un seul pays, rentrent dans cette catégorie.

AFFECTATION SECTORIELLE

Contributions affectées au niveau national, régional ou global et destinées à des secteurs et/ou activités spécifiques. Toutes les contributions en nature, et toutes les contributions relatives au personnel y compris les Jeunes experts associés, les consultants et agents détachés rentrent dans cette catégorie.

Agenda pour la protection

Déclaration et programme d'action approuvés par le HCR et par différents États lors du processus des Consultations mondiales sur la protection internationale. L'Agenda est axé sur six buts, visant à améliorer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile à travers le monde. Il a été entériné par le Comité exécutif en octobre 2002 et salué par l'Assemblée générale.

Agenda transformatif

L'Agenda transformatif du Comité permanent interorganisations a été adopté en décembre 2011. L'Agenda propose une série de mesures concrètes pour transformer la manière dont la communauté humanitaire répond aux situations d'urgence. Il vise à améliorer la rapidité et l'efficacité de l'intervention collective au travers d'un encadrement plus solide, de structures de coordination plus efficaces et d'un renforcement de la responsabilité en matière de performance et vis-à-vis des populations touchées.

Amicus curiae

Expression latine signifiant littéralement « ami de la Cour ». Désigne un individu ou un groupe qui n'est pas impliqué dans un procès donné, mais invité par la Cour à l'éclairer sur des questions de droit ayant une incidence directe sur l'affaire jugée.

Apatride

Individu qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de la législation en vigueur sur son territoire, ou individu dont la nationalité n'est pas déterminée.

Approche axée sur la communauté

Stratégie de partenariat inclusive, qui tient compte des capacités et des ressources des personnes relevant de la compétence du HCR en encourageant la participation de ces personnes dans des activités de programme.

Approche de responsabilité modulaire

L'« approche de responsabilité modulaire » s'inscrit dans le processus de réforme du secteur humanitaire impulsé par les Nations Unies. Ce processus, amorcé en 2005, vise à accroître l'efficacité des interventions humanitaires en améliorant la prévisibilité des actions humanitaires et le suivi des responsabilités. L'approche de responsabilité modulaire a été adoptée par le Comité permanent interorganisations comme mécanisme pour remédier aux lacunes décelées dans la capacité d'intervention et pour accroître la qualité des actions humanitaires moyennant le renforcement des partenariats entre les institutions de l'ONU, le mouvement de la Croix-Rouge, les organisations internationales et les ONG. Le HCR s'est vu confier la responsabilité des modules des abris d'urgence, de la protection, ainsi que de la coordination et de la gestion des camps, dans les situations de déplacement interne provoquées par des conflits.

Appui au programme

Dépenses associées aux groupes organisationnels dont la fonction première est de formuler, d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer les programmes du HCR.

Asile

Le fait pour un État d'accorder la protection sur son territoire à un ressortissant d'un autre État fuyant son pays en raison de persécutions ou de dangers graves. L'asile englobe divers éléments, dont le principe de non-refoulement, l'autorisation de demeurer sur le territoire du pays d'accueil et des normes de traitement humain.

Autosuffisance

Dans la problématique des réfugiés, capacité d'un demandeur d'asile ou d'un réfugié à subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille.

Budget final

Budget adopté par le Comité exécutif, ajusté en fonction des prélèvements sur la Réserve opérationnelle et la Réserve pour les activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat (NAM); ou des transferts entre affectations.

S A I R E

Chaîne commune d'acheminement de l'aide humanitaire

La chaîne commune d'acheminement est une solution logistique destinée à répondre avec efficacité à des besoins humanitaires massifs. Une chaîne unique permet non seulement de réaliser des économies d'échelle mais assure l'uniformité des articles livrés à l'ensemble des bénéficiaires et facilite la détection des lacunes dans l'assistance humanitaire et dans la coordination de la réponse. La chaîne commune a été mise en place pour la première fois en 2004, pendant la crise du Darfour.

Clauses de cessation

Dispositions légales mettant un terme au statut de réfugié lorsque cette forme de protection n'est plus nécessaire ou justifiée. Les clauses dites de cessation sont énoncées à l'article 1 (C) de la Convention de 1951 et à l'Article 1 (4) de la Convention de 1969 de l'OUA sur les réfugiés.

Clauses d'exclusion

Dispositions légales qui refusent le bénéfice de la protection internationale à des personnes qui satisferaient par ailleurs aux critères d'obtention du statut de réfugié. Dans la Convention de 1951, les clauses d'exclusion figurent aux articles 1D, 1E et 1F. Elles s'appliquent aux catégories de personnes suivantes :

- personnes bénéficiant d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le HCR ;
- personnes ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité du pays où elles résident ;

- personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité, un crime grave de droit commun ou des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (ExCom)

Comité chargé d'approuver les programmes d'assistance du HCR, de conseiller le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions et de superviser les finances et l'administration du Haut Commissariat. L'ExCom est composé des représentants de 98 États qui portent un intérêt attesté à la problématique des réfugiés (2015).

Comité permanent interorganisations (IASC)

Principal mécanisme de coordination interorganisations des activités d'assistance humanitaire.

Concept du pays tiers sûr

Un demandeur d'asile peut se voir refuser l'accès à la procédure d'asile dans le pays où il a déposé sa demande dans le cas où un pays tiers, dans lequel le demandeur d'asile serait protégé du risque de refoulement et jouirait de l'asile en accord avec les normes internationales, assume la responsabilité d'examiner la demande.

Concept du premier pays d'asile

Un demandeur d'asile peut se voir refuser l'accès à la procédure d'asile dans le pays où il a déposé sa demande s'il a déjà trouvé refuge dans un autre pays (au sein duquel il jouit de la protection internationale).

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique

Convention régionale élargissant la définition du réfugié telle que stipulée dans la Convention de 1951. Adoptée en 1969, la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine stipule que le terme « réfugié » « s'applique à toute personne obligée de quitter son pays du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ».

Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)

Adoptée en octobre 2009, cette Convention de l'Union africaine est le premier instrument juridiquement contraignant sur le déplacement interne à l'échelle d'un continent. Elle fournit un cadre régional détaillé énonçant des dispositions pour la protection et l'assistance des déplacés internes. Elle fait également référence aux causes profondes du déplacement et aux moyens de le prévenir. Après ratification par 15 États membres, la Convention est entrée en vigueur le 6 décembre 2012.

Convention relative au statut des apatrides (Convention de 1954)

Convention qui définit l'apatride et fixe un cadre permettant à une personne résidant légalement dans un pays d'obtenir un statut juridique. Adoptée en septembre 1954, la Convention est entrée en vigueur en juin 1960.

Convention relative au statut des réfugiés (Convention de 1951)

Ce traité fixe le cadre le plus largement applicable pour la protection des réfugiés. Adoptée en juillet 1951, la Convention est entrée en vigueur en avril 1954. L'article 1 de la Convention limite sa portée aux « événements survenus avant le premier janvier 1951 », mais cette restriction a été levée par le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Convention de 1961)

Traité qui prévoit l'octroi de la nationalité à un individu qui, autrement, serait apatride, et qui a des liens avec un État parce que ses parents en possèdent la nationalité ou parce qu'il est né sur son territoire. La Convention stipule également que nul ne peut perdre la nationalité d'un État s'il doit de ce fait devenir apatride. Le HCR s'est vu confier une mission précise aux termes de l'article 11 de la Convention.

Cycle de programmation de l'action humanitaire

Le cycle de programmation de l'action humanitaire est une série d'actions coordonnées destinée à faciliter la préparation, la gestion et l'exécution d'une intervention humanitaire interorganisations. Cette méthodologie a été adoptée par les responsables de l'IASC dans le cadre de l'Agenda transformatif.

Décision du Comité des politiques du Secrétaire général sur les solutions durables

Cette décision établit les priorités et les responsabilités en ce qui concerne l'appui à la réintégration des réfugiés et des déplacés internes de retour dans leur pays ou lieu d'origine au lendemain d'un conflit.

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés

Déclaration adoptée par un colloque de spécialistes originaires des Amériques en novembre 1984. Elle élargit le champ de la définition du réfugié figurant dans la Convention de 1951 aux « personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits intérieurs, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public ».

Bien que la Déclaration ne soit pas un traité, ses dispositions sont respectées

Demandeur d'asile

Individu sollicitant la protection internationale.

Dans les pays appliquant des procédures d'examen individualisées, un demandeur d'asile est un individu dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive de la part du pays d'accueil potentiel. Tout demandeur d'asile n'est pas nécessairement reconnu comme réfugié à l'issue du processus mais tout réfugié a, dans un premier temps, été demandeur d'asile.

Déplacé interne

Personne obligée ou contrainte de fuir son foyer ou son lieu de résidence habituel « notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'a pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État » (d'après les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays).

dans l'ensemble de l'Amérique centrale. La définition du réfugié qu'elle propose a été intégrée dans la plupart des législations des pays des Amériques.

Détermination du statut de réfugié (DSR)

Procédures légales et administratives entreprises par les États et/ou le HCR pour déterminer s'il convient de reconnaître à un individu le statut de réfugié, en vertu du droit national et international.

DIS (Détermination de l'intérêt supérieur)

Procédure officielle, intégrant des garanties strictes, destinée à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décisions de protection importantes, ayant une incidence sur son avenir.

Données ventilées

Jeu de données dans lequel les populations déplacées sont réparties en différents groupes, définis en fonction de l'âge, du genre, des critères de diversité et du lieu.

Enfants non accompagnés

Enfants séparés de leurs parents ou de la personne chargée de subvenir à leurs besoins dans une situation de déplacement.

EIS (Évaluation de l'intérêt supérieur)

Évaluation individuelle des besoins de protection des enfants déplacés, réalisée par le personnel pour veiller à ce que les programmes de prise en charge accordent toute l'attention voulue à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Entité

Les entités, regroupent chacune une série d'objectifs en rapport avec le même thème. Il y a neuf entités pour différents secteurs de la protection, de l'assistance, des relations extérieures et de l'appui aux opérations ; par exemple, les objectifs « abris », « eau » et « services d'assainissement » sont tous regroupés sous l'entité « besoins de base et services essentiels ».

Enfants

Personnes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale et ne sont donc pas indépendantes sur le plan juridique. Le terme s'applique également aux adolescents. Aux termes de la Convention sur les droits de l'enfant, un « enfant » s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Groupes ayant des besoins particuliers

Individus, familles ou groupes qui ont besoin d'une aide supplémentaire pour surmonter les difficultés qui les empêchent d'accéder à leurs droits et d'en jouir.

Évaluation participative

Processus visant à forger des partenariats avec des femmes et des hommes – de tous âges et de tous horizons – relevant de la compétence du HCR, par un dialogue systématique et structuré sur les questions que ces personnes jugent importantes.

Focus

Logiciel de gestion axée sur les résultats du HCR, utilisé pour appuyer les évaluations, la planification, la budgétisation, la gestion et le suivi des opérations du HCR.

Gestion axée sur les résultats (RBM)

Philosophie et méthode de gestion qui considère l'obtention de résultats comme la fonction essentielle de la gestion.

Initiative pour des solutions transitoires (IST)

L'approche adoptée au titre de l'IST vise à promouvoir la collaboration entre les organismes humanitaires, les acteurs du développement et les Gouvernements nationaux afin de trouver des solutions durables et de mener des interventions viables en faveur des personnes déplacées et des membres de la communauté locale.

Intégration sur place

Solution durable au sort des réfugiés – les réfugiés s'installent définitivement dans le pays où ils ont sollicité l'asile.

Interventions de protection collective

Méthodes consistant à répondre aux besoins de protection et d'assistance des réfugiés sans avoir déterminé auparavant leur statut dans le cadre d'une procédure individuelle. Elles sont appropriées lorsque les demandeurs d'asile arrivent en masse et qu'il n'est ni possible, ni nécessaire d'organiser des procédures individuelles (la raison pour laquelle ils se sont enfuis allant souvent de soi). Les deux principales méthodes consistent à accorder le statut de réfugié à première vue (*prima facie*) ou à octroyer une protection temporaire.

Jeune expert associé (JEA)

Jeune possédant une qualification professionnelle, parrainé par un gouvernement et occupant un poste au HCR.

Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI)

Catégorie de personnes qui peuvent être victimes de graves atteintes à leurs droits fondamentaux en raison de leur identité de genre et de leur orientation sexuelle, réelle ou perçue.

Malnutrition

Déséquilibre cellulaire entre les apports en nutriments et en énergie et les besoins de l'organisme (croissance, métabolisme et fonctions spécifiques).

La malnutrition est un terme général utilisé pour désigner un état pathologique causé par une alimentation inadéquate ou insuffisante, ne parvenant pas à maintenir l'organisme en bonne santé.

La malnutrition a une incidence négative sur le développement et entraîne également une modification des fonctions du corps.

MALNUTRITION AIGUË SÉVÈRE

- Le kwashiorkor
Malnutrition grave due à une carence en protéines, qui provoque une infiltration des liquides sanguins dans l'estomac et un gonflement de l'abdomen.
- Le marasme
Résulte d'un déficit énergétique général. Il se manifeste par une maigreur extrême, avec une fonte totale des graisses et une perte des tissus musculaires. Le marasme est considéré comme une urgence médicale. Il entraîne souvent la mort lorsqu'il n'est pas traité.

MALNUTRITION AIGUË GLOBALE (GAM)

La malnutrition aiguë globale est une mesure de l'état nutritionnel d'une population qui est souvent utilisé dans les situations de réfugiés prolongées. Elle est l'un des indicateurs de base pour évaluer le degré de sévérité de la crise humanitaire. Pour évaluer les niveaux de GAM, le poids et la taille des enfants entre 6 et 59 mois sont mesurés et utilisés comme indicateurs de l'état de santé de la population dans son ensemble.

MALNUTRITION AIGUË MODÉRÉE

Pathologie ne nécessitant pas un traitement de première urgence, mais plus répandue que la malnutrition sévère. Lorsqu'elle n'est pas traitée, la malnutrition modérée se transforme souvent en malnutrition sévère.

Modèle de coordination pour les réfugiés

Conformément au mandat du Haut Commissaire, le modèle expose le rôle et les responsabilités du HCR, réaffirmant et standardisant la responsabilité du HCR, auquel il incombe d'encadrer et de coordonner les actions internationales relatives aux réfugiés avec l'ensemble des partenaires engagés dans la réponse au travers d'une plateforme interorganisations et sous la conduite générale du gouvernement du pays d'accueil.

Modèle de progression

Le modèle de progression vise à faire sortir les populations des zones rurales de la pauvreté par un enchaînement d'interventions. Cette méthodologie s'inscrit dans la Stratégie globale du HCR pour les moyens de subsistance – 2014-2018

Mouvements migratoires mixtes

Mouvements de population d'un pays à un autre et/ou d'un continent à un autre, où se mêlent des personnes qui ont besoin d'une protection internationale et des personnes qui n'en ont pas besoin.

De tels phénomènes peuvent se produire lorsque le pays d'origine est caractérisé simultanément par des violations des droits de l'homme, un déclin économique et un manque de moyens d'existence. Ces flux de population, où se côtoient des réfugiés et des migrants, sont généralement qualifiés de « mixtes ».

Mouvements secondaires

Déplacements des demandeurs d'asile et des réfugiés qui quittent de leur propre initiative leur premier pays d'accueil pour se rendre dans un autre pays afin d'y chercher une protection et des solutions.

Niveaux d'enregistrement

L'enregistrement peut-être assuré de différentes manières, variant selon les conditions opérationnelles et les données nécessaires. L'Enregistrement de niveau 1, souvent désigné par l'expression « enregistrement des ménages », rassemble uniquement les informations élémentaires obtenues auprès des personnes relevant de la compétence du HCR, en vue de mettre en place un système de distribution de base ou de fournir des estimations démographiques. L'Enregistrement de niveau 2 consiste à recueillir un nombre limité d'informations personnelles auprès de chaque individu afin d'exécuter des activités essentielles de planification, de suivi et de protection. L'Enregistrement de niveau 3 représente le mode de collecte le plus complet, rassemblant les données personnelles détaillées des personnes relevant de la compétence du HCR, nécessaires pour assurer une gestion individuelle des cas et trouver des solutions durables.

Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS)

Normes comptables internationales pour les entités du secteur public, adoptées par le système des Nations Unies en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale (A/RES/60/283 (IV) 1) et appliquées par le HCR depuis janvier 2012.

Convention de Kampala

Voir Convention de l'UA

ONU-Femmes

ONU-Femmes, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2010.

Partenaire d'exécution

Toute organisation ou institution à laquelle le HCR délègue la responsabilité d'exécuter des activités d'aide matérielle et à laquelle il fournit des fonds à cet effet, sur la base d'un accord de projet standard.

Partenaire opérationnel

Toute organisation ou tout organisme avec laquelle ou avec lequel le HCR collabore pour offrir une protection et une assistance aux réfugiés et aux personnes relevant de sa compétence, mais qui ne reçoit pas de fonds pour exécuter des activités pour le compte du Haut Commissariat.

Persécutions sexistes

Persécutions prenant délibérément pour cibles ou touchant de manière disproportionnée les personnes appartenant à l'un ou l'autre sexe. Dans certaines circonstances précises, les persécutions sexistes peuvent justifier l'octroi du statut de réfugié.

Personne relevant de la compétence du HCR

Personne dont les besoins en matière de protection et d'assistance concernent le HCR. Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les déplacés internes et les rapatriés entrent dans cette catégorie.

Plan d'action de Mexico

Le Plan d'action de Mexico, lancé en 2004, vise à améliorer la protection internationale prodiguée aux réfugiés en Amérique latine en perfectionnant le droit international des réfugiés, en renforçant les réseaux de protection et en dotant les États de moyens plus solides pour garantir une protection efficace à toutes les personnes qui en ont besoin.

Le Plan s'intéresse tout particulièrement aux solutions durables pour les réfugiés urbains, notamment l'autosuffisance, aux besoins particuliers des femmes, au conflit colombien, à l'impact de ce conflit et aux solutions possibles dans les zones frontalières, ainsi qu'aux possibilités de réinstallation dans la région.

Plan d'action du Brésil

Fin 2014, les gouvernements des pays d'Amérique latine et des Caraïbes se sont retrouvés à Brasilia pour célébrer le 30^e anniversaire de la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés. À l'issue de la réunion ministérielle, 28 pays et trois territoires d'Amérique latine et des Caraïbes ont adopté par acclamation la Déclaration et le Plan d'action de Brasilia, convenant de collaborer pour maintenir les normes les plus élevées de protection au niveau international et régional, pour appliquer des solutions novatrices en faveur des réfugiés et des personnes déplacées, et pour mettre un terme à la situation difficile des apatrides dans la région.

Plan d'action en dix points

Plan d'action destiné à aider les États à veiller à ce que les besoins de protection des réfugiés soient reconnus et adéquatement pris en charge dans le cadre des mouvements migratoires mixtes. Le Plan définit dix domaines dans lesquels le HCR a un intérêt et un rôle à jouer, en partenariat avec d'autres acteurs clés. Le Plan s'applique tout particulièrement aux situations dans lesquelles les réfugiés risquent d'être refoulés ou d'entreprendre des déplacements secondaires dangereux.

Plan directeur

Plan global d'aménagement des sites qui définit l'occupation des sols et relie les zones d'installation à leur environnement général, permettant aux réfugiés comme aux communautés d'accueil de bénéficier de services et d'infrastructures de meilleure qualité. Cette méthodologie intègre la dynamique spatiale, sociale, culturelle, environnementale et économique d'un site donné pour assurer la prise en charge de l'ensemble des besoins essentiels des populations concernées dans le cadre d'une vision globale.

Principes de partenariat

Le HCR a approuvé les Principes de partenariat définis par le Dispositif mondial d'aide humanitaire en juillet 2007. Ces principes énoncent les normes communes – égalité, transparence, complémentarité et démarche axée sur les résultats – sur lesquelles doivent être fondées les relations de partenariat entre toutes les organisations humanitaires.

ProCap

Mécanisme de renforcement de la réponse apportée par les Nations Unies en matière de protection à travers la mise à disposition d'administrateurs de protection qualifiés pour des missions de courte durée sur le terrain.

Processus de Söderköping

Initiative lancée par le HCR et le Conseil suédois pour les réfugiés pour promouvoir le dialogue sur les questions d'asile et de migrations clandestines entre les pays situés à la frontière orientale de l'Union européenne.

Projet de renouvellement des systèmes de gestion (MSRP)

Systèmes informatiques du HCR, utilisés pour gérer les finances, la chaîne d'approvisionnement, les ressources humaines et les salaires.

Projet Sphère

Le projet Sphère fut lancé en 1997 par un groupe d'ONG humanitaires et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le projet a permis l'élaboration de plusieurs outils, tels qu'un manuel, afin d'améliorer la qualité de l'assistance apportée aux personnes victimes de désastres, ainsi que la transparence du système humanitaire.

Protection

Toutes les activités visant à garantir le respect plein et entier des droits des individus, selon la lettre et l'esprit du droit applicable (droit international relatif aux droits de l'homme, droit humanitaire international et droit international des réfugiés).

Protection complémentaire

Autorisation officielle de résider dans un pays, accordée en vertu de la législation nationale ou de l'usage aux personnes qui ont besoin d'une protection internationale même si elles ne répondent pas aux critères fixés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

*Protection internationale
Toutes les actions visant à garantir à l'ensemble des personnes qui relèvent de la compétence du HCR la jouissance de leurs droits dans des conditions d'égalité, conformément au droit applicable (droit international relatif aux droits de l'homme, droit humanitaire international et droit international des réfugiés).*

Protection subsidiaire

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordée aux personnes qui ne répondent pas à la définition du réfugié, telle qu'énoncée dans la Convention, mais qui sont réellement exposées à des menaces graves, dont la peine de mort prononcée ou encourue, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou une menace grave et individuelle à leur vie ou à leur personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé.

Protection temporaire

Arrangement ou mécanisme mis au point par les États pour offrir une protection à caractère temporaire à des personnes qui arrivent en masse, fuyant des situations de conflit ou de violence généralisée, sans détermination individuelle préalable du statut de réfugié. La protection temporaire a essentiellement été appliquée dans des États industrialisés.

Protection, suivi et coordination

Dans les rapports financiers, coût de la présence du HCR sur les lieux d'opération (coût direct de la protection internationale procurée aux populations réfugiées). Ce poste diffère du secteur « Assistance juridique », qui renvoie au coût de projets/matériels spécifiques.

Refolement

Fait de renvoyer une personne sur un territoire où elle risquerait d'être victime de persécutions ou transférée sur un autre territoire où elle serait exposée à des persécutions. Dans le droit international des réfugiés et dans le droit coutumier international, le refolement n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.

Réfugié

Le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui, « ... craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance, à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Article 1A(2) de la Convention de 1951

ou

« ... se trouve à l'extérieur de son pays d'origine ou de résidence et qui ne peut y retourner à cause de menaces sérieuses et aveugles pour sa vie, son intégrité physique ou sa liberté, du fait de la violence généralisée ou d'événements qui perturbent gravement l'ordre public. »

Convention de l'OUA et Déclaration de Carthagène

Réfugiés présumés ou reconnus d'emblée (*prima facie*)

Personnes reconnues comme réfugiées par le HCR ou par un État, sur la base de critères objectifs relatifs à la situation dans le pays d'origine justifiant que l'on présume que ces personnes répondent aux critères figurant dans la définition applicable du réfugié.

Voir aussi « Interventions de protection collective ».

Réfugiés relevant du mandat

Personnes reconnues comme réfugiées par le HCR dans l'exercice de son mandat, tel que défini par son Statut et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Le statut de réfugié relevant du mandat est particulièrement important dans les États qui n'ont pas adhéré à la Convention de 1951 ni au Protocole de 1967.

Réfugiés au sens de la Convention

Individus auxquels les États reconnaissent le statut de réfugié au titre des critères d'admissibilité prévus à l'article premier de la Convention de 1951 et bénéficiant d'une série de droits garantis par ce traité.

Règlement Dublin II

Entré en vigueur au 1er septembre 2003, ce règlement du Conseil de l'Union européenne apporte la base légale à l'élaboration de critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres (à l'exception du Danemark). Le règlement s'applique également aux demandes présentées au Liechtenstein, en Norvège et en Islande.

Rapatriement librement consenti

Retour dans le pays d'origine, suite à une décision prise librement et en connaissance de cause par les réfugiés. Le rapatriement librement consenti est l'une des trois solutions durables. Il peut être organisé (il se déroule alors sous les auspices des gouvernements concernés et du HCR ou spontané (les réfugiés regagnent leur pays par leurs propres moyens, l'intervention des gouvernements et du HCR étant très limitée). Voir aussi « rapatriement librement consenti facilité » et « encouragé ».

Rapatriement librement consenti encouragé

Rapatriement librement consenti activement encouragé et organisé par le HCR lorsque les conditions sont jugées propices à un retour dans la dignité et dans la sécurité.

Rapatriement librement consenti facilité

Lorsque les conditions dans le pays d'origine sont trop difficiles ou trop dangereuses pour autoriser le rapatriement de la majorité des réfugiés, le HCR peut néanmoins aider au rapatriement de certains réfugiés (en le « facilitant »), à condition que ceux-ci en aient fait la demande expresse et aient pris leur décision en connaissance de cause.

Réinstallation

Transfert des réfugiés du pays où ils ont sollicité l'asile vers un autre État, qui a accepté de les accueillir sur son territoire. Les réfugiés s'y verront généralement accorder l'asile ou quelque autre forme de droit de résidence à long terme et dans bien des cas la possibilité d'acquérir la nationalité par naturalisation. C'est pourquoi la réinstallation est à la fois une solution durable et un outil de protection des réfugiés. C'est également une illustration concrète de la répartition internationale des charges et des responsabilités.

Rapatrié ou personne de retour

Individu qui relevait de la compétence du HCR lorsqu'il se trouvait hors de son pays d'origine et qui continue de relever de sa compétence pendant une période limitée (deux ans en général) après avoir regagné son pays d'origine. Le terme s'applique aussi aux personnes déplacées à l'intérieur du pays qui regagnent leur lieu de résidence antérieur.

Réintégration

Processus par lequel le rapatrié recouvre la sécurité physique, sociale, juridique et matérielle nécessaire pour demeurer en vie, assurer sa subsistance et conserver sa dignité et qui entraîne, à terme, la disparition des signes qui le distinguaient de ses compatriotes.

Réserve pour les activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat (NAM)

Réserve établie pour faciliter l'acceptation de fonds supplémentaires, accordés par les donateurs pour financer des activités conformes au mandat et à la capacité du HCR, ainsi qu'aux objectifs généraux d'une opération dans un pays, mais qui n'ont pas été expressément prévues dans le budget.

Seeds for Solutions

Initiative du HCR destinée à faciliter les investissements dans les solutions au déplacement dès que l'occasion s'en présente, même lorsque des situations d'urgence humanitaires exercent une pression financière sur l'organisation.

Solutions durables

Moyens visant à remédier, de manière définitive et satisfaisante, à la situation des réfugiés, afin de leur permettre de mener une vie normale. Les trois solutions durables traditionnellement recherchées par le HCR sont le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers.

Stratégies pour des solutions globales

Stratégies en vertu desquelles le HCR collabore avec les parties concernées (dont les autorités des pays d'asile et d'origine et les réfugiés eux-mêmes) pour appliquer une combinaison de solutions durables et élargir ainsi l'éventail des solutions possibles. Ces stratégies ont inclus l'aide au rapatriement librement consenti, l'utilisation stratégique de la réinstallation, l'augmentation des possibilités d'intégration sur place, l'appui du HCR, des acteurs du développement et des donateurs bilatéraux aux communautés qui accueillent des réfugiés, ainsi que l'optimisation des opportunités de mobilité afin d'ouvrir la voie à des solutions.

Situation apparentée à celle des réfugiés

La catégorie de personnes qui sont dans une situation apparentée à celle des réfugiés est de nature descriptive et comprend des groupes de personnes hors de leur pays d'origine et qui ont besoin de protection tout comme les réfugiés, mais pour qui le statut de réfugié n'a pas été déterminé, que ce soit pour des raisons pratiques ou autres.

Traite des êtres humains

Déplacement organisé d'êtres humains à des fins lucratives. L'élément essentiel qui distingue la traite des êtres humains du trafic de migrants est le recours à la force, à la coercition et/ou à la tromperie à un stade quelconque ou tout au long du processus, et ceci à des fins d'exploitation. Si les éléments qui distinguent la traite des êtres humains du trafic des migrants sont parfois manifestes, il faut bien souvent se livrer à des enquêtes approfondies pour en apporter la preuve.

Unis dans l'action

Mécanismes visant à améliorer la capacité des Nations Unies à mener des activités en matière de développement, d'aide humanitaire et de protection de l'environnement. Le cadre est fondé sur une structure unifiée et cohérente au niveau des pays, avec un seul responsable, un seul programme, un seul budget et, le cas échéant, un seul bureau, des mesures de responsabilisation et de gestion axées sur les résultats étant en outre appliquées.

Urgence de niveau 3

Les organismes de l'ONU classent les niveaux d'urgence selon un système qui leur est propre. Au sein du Comité permanent interorganisations, une urgence de niveau 3 est en général une situation d'urgence complexe et soudaine, nécessitant une intervention collective du système des Nations Unies au moyen de mécanismes, d'instruments et de procédures définis d'un commun accord.

Système de niveaux d'insécurité

Le système de niveaux d'insécurité de l'ONU, est destiné à décrire les conditions de sécurité existant dans une région ou un lieu où l'ONU mène des opérations. Le niveau d'insécurité est déterminé à l'aide d'une analyse structurée des menaces, subdivisées en cinq catégories : conflit armé, terrorisme, criminalité, troubles sociaux et risques. Après évaluation des menaces, un niveau d'insécurité est déterminé comme suit :

- 1 - minimum,
- 2 - faible,
- 3 - modéré,
- 4 - important,
- 5 - élevé,
- 6 - extrême.

En cas de changement de niveau, il est nécessaire d'appliquer des mesures spécifiques, prévues dans le système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies.

Violence sexuelle et sexiste

Actes infligeant des lésions ou des souffrances physiques, mentales ou sexuelles, menaces de commettre de tels actes, coercition ou privation arbitraire de liberté visant des individus ou des groupes en raison de leur appartenance à l'un ou l'autre sexe.

Volontaires des Nations Unies (VNU)

Le programme des Volontaires des Nations Unies sert de partenaire opérationnel dans la coopération au développement et l'aide humanitaire à la demande des États membres de l'ONU. Il permet le déploiement de volontaires qualifiés auprès d'institutions des Nations Unies.